

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-194 (Rect)

présenté par

M. Chanteguet et M. Arnaud Leroy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

L'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° À la sixième ligne du tableau du a) du A du 1, les mots : « B. – Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 % » sont remplacés par les mots : « B. – Ayant fait l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 % l'année précédente ».

2° À la cinquième ligne du tableau du b) du A du 1, les mots : « B. – Présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement, est élevé » sont remplacés par les mots : « B. – Ayant présenté, l'année précédente, une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement, était élevé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification du calcul des montants de TGAP pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage faisant l'objet d'une valorisation énergétique de plus de 75 %.

Le taux de valorisation de 75 % est actuellement calculé en cours d'année, ce qui entraîne des régularisations complexes.

L'amendement proposer de prendre pour référence le taux de valorisation de l'année précédente.